

**Dahir n° 1-06-170 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006)
portant promulgation de la loi n° 24-04 modifiant et
complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sccau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 24-04 modifiant et complétant la loi
n° 15-95 formant code de commerce, telle qu'adoptée par la
Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 24-04
modifiant et complétant la loi n° 15-95
formant code de commerce**

Article premier

Les dispositions de la loi n° 15-95 formant code de
commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417
(1^{er} août 1996) sont complétées par un titre IV *bis* intitulé
« la commission de transport de marchandises » comme suit :

« Titre IV bis

« La commission de transport de marchandises

« Article 430-1. – La commission de transport de
« marchandises est régie par les dispositions relatives au contrat
« de commission, par les règles ci-après, ainsi que par les lois et
« règlements en vigueur régissant la commission.

« Article 430-2. – Le commissionnaire qui se charge d'un
« transport de marchandises est tenu d'inscrire sur son
« livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des
« marchandises, et s'il en est requis, de leur valeur.

« Le livre-journal doit comporter les indications prévues
« au premier alinéa de l'article 447 du code de commerce.

« Le livre-journal est numéroté et signé par le greffier « de
la juridiction compétente dont relève le siège de « l'établissement
du commissionnaire, selon les procédures « ordinaires et sans
frais. »

« Article 430-3. – Le commissionnaire qui se charge d'un
« transport de marchandises est garant de l'arrivée des
« marchandises et effets dans le délai déterminé par les parties.

« Le commissionnaire qui se charge d'un transport de
« marchandises ne répond pas du retard, s'il prouve qu'il a été
« causé par le fait de l'expéditeur ou du destinataire ou par un
« cas fortuit ou de force majeure non imputable à sa faute.

« Le défaut ou l'insuffisance des moyens de transport ne
« suffirait pas pour justifier le retard.

« Article 430-4. – Le commissionnaire qui se charge d'un
« transport de marchandises est responsable vis-à-vis de son
« commettant, à partir de la réception de la chose à transporter,
« des avaries ou de la perte totale ou partielle des marchandises
« et effets jusqu'à sa remise à son destinataire.

« Par une convention contraire expresse des parties, le
« commissionnaire qui se charge d'un transport de marchandises
« peut, sauf faute intentionnelle ou lourde, s'exonérer en tout ou
« en partie, de sa responsabilité.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 459 sont
« applicables au commissionnaire qui se charge d'un transport
« de marchandises. »

« Article 430-5. – Le commissionnaire qui se charge d'un
« transport de marchandises est garant des faits du ou des
« commissionnaires intermédiaires auxquels il adresse les
« marchandises dans les cas prévus au 1^{er} alinéa de l'article 427
« du code de commerce. »

« Article 430-6. – Les dispositions de l'article 389 du code
« des obligations et des contrats sont applicables au contrat de
« commission de transport de marchandises. »

Article 2

Les dispositions des articles 445 et 447 de la loi précitée
n° 15-95 formant code de commerce sont modifiées et
complétées comme suit :

« Article 445. – L'expéditeur ou le commissionnaire qui se
« charge d'un transport de marchandises doit remettre un titre de
« transport au transporteur, si ce dernier le demande ; mais, le
« contrat est parfait entre les parties par leur consentement et par
« la remise de la chose au transporteur, même à défaut de titre de
« transport.

« Article 447. – Le titre de transport doit être daté et signé
« par l'expéditeur ou le commissionnaire qui se charge d'un
« transport de marchandises selon le cas. Il doit indiquer :

« 1° l'adresse du destinataire et le lieu de destination avec la
« mention « à l'ordre » ou « au porteur » s'il y a lieu ;

« 2° la nature, le poids, le volume, la contenance ou le
« nombre des choses à transporter et s'ils sont en colis la qualité
« de l'emballage, les numéros et marques qui y sont apposés ;

« 3° le nom et l'adresse de l'expéditeur, du transporteur et
« du commissionnaire qui se charge d'un transport de
« marchandises, le cas échéant ;

« 4° le prix de transport, ou s'il a été déjà acquitté, la
« mention de ce paiement, et les sommes dues au transporteur
« pour les expéditions grevées de frais anticipés ;

« 5° le délai dans lequel doit être exécuté le transport ;

« 6° les autres conventions établies entre les parties.

« Lorsque les choses à transporter sont des matières
« présentant de graves dangers, l'expéditeur ou le
« commissionnaire qui se charge d'un transport de marchandises,
« selon le cas, qui omet d'en signaler la nature, répond des
« dommages-intérêts d'après les règles de responsabilité
« délictuelle. »